

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit que, à compter de l'année 2018, la compensation annuelle due aux municipalités soit répartie entre les catégories de matières visées par le régime de la manière suivante : 70,8 % pour les contenants et emballages, 20,9 % pour les imprimés et 8,3 % pour les journaux. Cette modification proposée s'appuie sur une étude récente sur les coûts de la collecte sélective par matières et par catégories de matières au Québec.

Ce projet de règlement vise aussi l'assujettissement d'une grande surface, dont la superficie est égale ou supérieure à 929 m<sup>2</sup> et qui constitue le seul point de vente au détail, au régime de compensation pour les contenants et emballages qui y sont ajoutés. Il précise également que, dans le cas où un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions exigibles pour les contenants et emballages ainsi que pour les journaux et les imprimés ne sont exigibles que de la part du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause plutôt que, par exemple, de chaque franchisé.

Enfin, le projet de règlement contient une disposition qui vise à assurer un seuil minimal de 70 % de compensation des coûts admissibles pour les services fournis par une municipalité dont le territoire est situé à 100 km ou plus de ceux des villes de Montréal ou de Québec.

L'analyse d'impact réglementaire du projet révèle que, pour l'année 2018, les modifications proposées entraîneraient, comparativement à l'année 2016 :

— une diminution de 1 630 000 \$ des montants versés pour la compensation due par les entreprises pour la catégorie des « contenants et emballages »;

— une augmentation de 2 240 000 \$ des montants versés pour la compensation due par les entreprises pour la catégorie des « imprimés »;

— une augmentation de 408 500 000 \$ du montant total des compensations versées aux municipalités afin de soutenir les efforts de certaines municipalités dont le territoire est situé à 100 km ou plus de ceux des villes de Montréal ou de Québec; et

— une augmentation variant entre 100 000 000 \$ et 150 000 000 \$ des montants versés pour la compensation due par les grandes surfaces ayant un seul point de vente au détail pour la catégorie de matières « contenants et emballages ».

Ce projet de règlement fait donc augmenter les coûts pour les imprimés et les fait baisser pour les contenants et les emballages. L'incidence financière de ce projet est proportionnelle à la quantité de produits mis en marché par les entreprises visées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Juneau, directeur de la Direction des matières résiduelles du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique : nicolas.juneau@mddelcc.gouv.qc.ca ou par la poste : Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Nicolas Juneau avant l'expiration du délai de 60 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,*  
ISABELLE MELANÇON

## Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.31.2, 53.31.3 et 53.31.5)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions prévues au premier alinéa sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause.

Toutefois, si la personne visée au premier ou au deuxième alinéa n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur.»

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «chaîne, de la bannière» par «chaîne ou de la bannière,»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> lorsqu'un seul point de vente au détail d'une superficie égale ou supérieure à 929 m<sup>2</sup> est opéré, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés à cet unique point de vente au détail sont exigibles de son propriétaire ou, s'il n'a ni domicile ni établissement au Québec, de son représentant au Québec.»

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions prévues au premier alinéa sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause.

Toutefois, si la personne visée au premier ou au deuxième alinéa n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.»

**4.** L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Malgré ce qui précède, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par une municipalité qui fait partie d'un groupe visé par le paragraphe 4, 5 ou 6 de l'article 8 ne peuvent en aucun cas être inférieurs à un montant égal à 70 % des coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 8.6.»

**5.** L'article 8.9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par les suivants :

«Pour les années 2015, 2016 et 2017, les parts applicables sont les suivantes :

1<sup>o</sup> 71,9 % pour les contenants et emballages;

2<sup>o</sup> 19,4 % pour les imprimés;

3<sup>o</sup> 8,7 % pour les journaux.

Pour l'année 2018 et celles subséquentes, les parts applicables sont les suivantes :

1<sup>o</sup> 70,8 % pour les contenants et emballages;

2<sup>o</sup> 20,9 % pour les imprimés;

3<sup>o</sup> 8,3 % pour les journaux.»

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67574